

N° 470790

Association LE BLOC LORRAIN, M. B...

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 13 mars 2024

Lecture du 02 avril 2024

CONCLUSIONS

Mme Esther de MOUSTIER, rapporteure publique

L'association Le Bloc Lorrain, créée le 30 mars 2021 à Jeandelaincourt, en Meurthe-et-Moselle, s'est donné officiellement pour objet « de réaliser des maraudes, des actions écologiques de type ramassage de déchets, replantations, etc. » et « de créer des événements de type culturel, manifestations, spectacles, concerts, etc. ». Forte d'environ 200 membres, elle se prévaut d'avoir organisé des ventes de charité, des collectes de vêtements, des opérations de distribution de nourriture et de couvertures aux sans-abris, ou encore l'envoi d'ambulances en Ukraine.

Mais derrière ces activités caritatives, l'association regroupe en réalité d'anciens gilets jaunes, qui se réclament de l'anarchie libertaire et rejettent, ainsi que le précisent ses statuts « toute forme d'autorité dans l'organisation sociale ». Elle a été dissoute par décret du 23 novembre 2022 sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit la dissolution des associations « qui provoquent (...) à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ». Le décret se fonde sur cinq motifs :

- premièrement, l'association légitime le recours à la violence dans les manifestations revendicatives en le présentant comme unique voie du militantisme ;
- deuxièmement, elle développe une véritable stratégie visant à « professionnaliser » ses membres et soutiens en vue d'affrontements avec les forces de l'ordre, érigées comme cibles prioritaires de ses actions ;
- troisièmement, les actions violentes qu'elle mène se doublent d'une campagne de dénigrement destinée à attiser la haine à l'encontre des forces de l'ordre ;
- quatrièmement, ses appels et provocations répétés à des agissements violents ont été suivis d'effet puisque des membres du Bloc Lorrain ont rapidement fait l'objet d'interpellations et de condamnations notamment pour des faits commis en marge des manifestations initiées par l'association ;
- enfin, l'association publie des messages encourageant, revendiquant et légitimant des agissements violents ou apportant son soutien à des personnes interpellées pour violences.

Ces différents motifs sont étayés par une note blanche très circonstanciée produite par le ministre de l'intérieur.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par une ordonnance du 20 décembre 2022, le juge des référés du Conseil d'Etat, en formation collégiale, a rejeté le référé liberté présentée par l'association, au motif qu'eu égard à quatre des cinq motifs qui fondent la dissolution, pris tant isolément que dans leur ensemble, le décret n'apparaît pas porter une atteinte manifestement illégale à la liberté d'association ni à aucune autre liberté fondamentale.

Depuis, les décisions de Section du 9 novembre 2023 ont précisé la portée des 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Vous avez jugé qu'il résulte de cette disposition *« qu'une dissolution ne peut être justifiée sur leur fondement que lorsqu'une association ou un groupement, à travers ses dirigeants ou un ou plusieurs de ses membres agissant en cette qualité ou directement liés à ses activités, dans les conditions fixées à l'article L. 212-1-1 du CSI, incite des personnes, par propos ou par actes, explicitement ou implicitement, à se livrer à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, de nature à troubler gravement l'ordre public »*. Vous avez alors précisé que *« si la commission d'agissements violents par des membres de l'organisation n'entre pas par elle-même dans le champ de ces dispositions, le fait de légitimer publiquement des agissements violents présentant une gravité particulière, quels qu'en soient les auteurs, constitue une provocation au sens de ces mêmes dispositions. Constitue également une telle provocation le fait, pour une organisation, de s'abstenir de mettre en œuvre les moyens de modération dont elle dispose pour réagir à la diffusion sur des services de communication au public en ligne d'incitations explicites à commettre des actes de violence »*¹.

Vous avez en outre rappelé que la légalité de la mesure de dissolution est subordonnée à son caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public, conformément aux articles 10 et 11 de la convention EDH garantissant les libertés d'expression et d'association².

C'est de cadre nouvellement fixé que la requête du Bloc Lorrain vous invite à faire application.

L'association reproche d'abord au décret attaqué une inexactitude matérielle. Au soutien du 2^e motif qu'il retient, relatif à la professionnalisation des membres et soutiens de l'association en vue d'affrontements avec les forces de l'ordre, le décret relève que *« l'association va jusqu'à proposer des formations à destination de ses membres afin qu'ils soient mieux préparés à en découdre avec les forces de l'ordre »* et a notamment proposé, en septembre 2021, *« l'organisation de « stages » à destination des militants les plus motivés pour les « préparer » à l'opposition avec les forces de l'ordre lors des manifestations »*. Si l'association requérante soutient que les seules formations qu'elle a organisées susceptibles de faire écho à

¹ CE, Section, 9 novembre 2023, LES SOULEVEMENTS DE LA TERRE, n°476384, 476408, 476392, 476946, au Recueil

² CE, Section, 9 novembre 2023, M. C... et autres, n°464412, au Recueil

ces motifs sont des formations dispensées dans le seul et unique but d'enseigner aux femmes à se défendre, apparaît au dossier une publication sur la page Facebook de l'association proposant « des entraînements intensifs pour protéger les futures victimes » de violences policières, la note blanche ajoutant que « l'étude des clichés [de ces entraînements] révèle que les stagiaires sont essentiellement préparés à se constituer en bloc et à se mesurer aux forces de l'ordre », mettant en exergue le « rôle offensif des militants déterminés du Bloc Lorrain lors des manifestations ».

La requête critique ensuite chacun des cinq motifs retenus par le décret, qu'elle estime entachés d'erreurs de droit, d'inexactes qualifications juridiques des faits et d'erreurs manifestes d'appréciation.

S'agissant, premièrement, de la légitimation du recours à la violence, premier motif retenu par le décret, l'association fait valoir que la provocation visée par le 1° de l'article L. 212-1 du CSI doit être directe, c'est-à-dire que les prises de position d'une association ou de ses dirigeants doivent donner des directives ou exercer une pression en vue de la commission d'actes de violence. Mais vos décisions de Section précitées ont entre-temps précisé que constitue une provocation au sens de cette disposition « *le fait de légitimer publiquement des agissements violents présentant une gravité particulière, quels qu'en soient les auteurs* ». Vos décisions ont en outre distingué provocation explicite et provocation implicite, jugeant que ne suffisait pas à caractériser une provocation implicite le fait pour une association de relayer, « *avec une certaine complaisance, des images ou des vidéos d'affrontements de manifestants avec les forces de l'ordre* » lorsqu' « *elle ne peut être regardée, au vu des éléments produits, comme ayant revendiqué, valorisé ou justifié publiquement de tels agissements* » (v. votre décision *Les Soulèvements de la Terre*, n° 476384, 476408, 476392, 476946, au Recueil).

En l'espèce, les publications du Bloc Lorrain vont bien au-delà du relais complaisant visé par cette dernière décision et légitiment explicitement ou implicitement le recours à la violence. En effet, si l'association se prévaut de sa collaboration avec les autorités et les commerçants lors de l'organisation des manifestations, force est de constater que ses publications appellent sans équivoque aux émeutes, voire à l'insurrection, dans l'objectif affiché de « détruire le capitalisme » et ses symboles. Contrairement à ce que soutient l'association, il ne s'agit pas là seulement d'un discours politique dirigé contre des concepts, puisque la plupart des publications est accompagnée de photos ou vidéos mettant en scène des casseurs s'en prenant à divers biens (siège d'une institution européenne, véhicules, mobilier urbain, commerces...) ou commettant des violences en réunion sur les forces de l'ordre. Figurent au dossier de nombreux exemples édifiants de telles publications, légitimant le recours à la violence présente dans les images qui les accompagnent, qui constituent autant de provocations implicites à la violence.

En outre, plusieurs publications de l'association caractérisent à nos yeux des provocations explicites à la violence. Deux d'entre elles sont particulièrement éloquentes s'agissant de la légitimation, par l'association, du recours à la violence : d'abord une publication sur la page

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

facebook de l'association, mentionnée par la note blanche, dans laquelle est écrit « Beaucoup disent que nous sommes violents, mais on n'entre pas dans un monde meilleur sans effraction » ; ensuite une publication, relevée par le décret, de l'association sur sa page Facebook à l'occasion de son premier anniversaire, selon laquelle « il faut reconnaître malheureusement que la violence peut être nécessaire ». L'association vous invite à replacer cette citation dans le message dont elle est extraite, mais cette contextualisation ne fait que conforter l'analyse du ministre puisqu'après avoir rappelé que l'idée anarchiste est la négation de la violence et que pouvoir et violence ne font qu'un, le message justifie la nécessité de la violence par le fait que « le pouvoir ne doit pas être conquis, il doit se détruire ». A ces publications, par lesquelles l'association revendique expressément le recours à la violence, s'ajoute une publication qui appelle de manière singulièrement explicite à la violence : sous la légende « maintenant que le gouvernement est bloqué, faisons parler notre imagination », apparaît une photo d'individus encagoulés se servant dans un amas de pavé devant un mur sur lequel est inscrit « Pavés gratuits, servez-vous ». A supposer que vous ne soyez pas convaincus du caractère explicite de cette provocation à des agissements violents contre les biens et les forces de l'ordre, vous n'aurez aucun mal à caractériser une provocation implicite à de tels agissements.

S'agissant du deuxième motif retenu par le décret, tenant à la stratégie de l'association visant à préparer ses membres à l'affrontement avec la police, en plus de l'organisation de stages que nous avons déjà évoquée, le décret retient la publication par l'association d'un *vademecum* présentant une série de comportements réflexes à adopter dans le cadre de la participation à des manifestations, allant de la tenue adéquate pour se dissimuler le visage et empêcher toute indetification visuelle par les forces de l'ordre lors d'une manifestation, aux objets à détenir et au comportement à adopter en cas d'interpellation. L'association fait valoir que les éléments recommandés sont tous autorisés et justifiés à des fins de protection, notamment dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et ajoute que l'illustration de ce *vademecum*, soit une photo d'un manifestant vêtu d'une veste à capuche noire et portant des gants, muni d'un sac à dos comportant notamment des fumigènes et des artifices n'est autre qu'une photo qui avait été publiée par le journal « Le Parisien » et a été retouchée par ses soins afin d'en retirer tout élément susceptible d'être interprété comme une incitation à la violence. Cette défense ne saurait vous convaincre dès lors notamment qu'ainsi que l'a relevé le juge des référés, l'image conseille de se munir d'éléments qui constituent des armes par destination, dont la détention est donc interdite lors de manifestations, et que des pavés apparaissent de manière explicite au premier plan de cette photo. Ces « conseils », qui ne s'adressent à l'évidence pas à des manifestants armés d'intention pacifiques, sont en outre à replacer dans le contexte des nombreuses publications invitant à manifester accompagnées d'une iconographie violente, reprenant les codes des blacks blocs ou illustrées par des images faisant apparaître des armes.

Le décret retient, en troisième lieu, que « ces actions violentes sont par ailleurs doublées d'une campagne de dénigrement destinée à attiser la haine à l'encontre des forces de l'ordre »,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

laquelle est attestée par les nombreux messages d'insultes ou accusateurs à l'encontre de la police publiés par l'association, recourant de manière quasi systématique au slogan « ACAB ». La circonstance, avancée par l'association, selon laquelle elle aurait apporté à plusieurs reprises son soutien aux forces de l'ordre, illustrée par la seule présentation de condoléances pour un policier décédé en service, ne suffit pas à relativiser l'hostilité systématique qu'elle affiche à l'égard des forces de l'ordre. Et cette hostilité ne se limite pas, contrairement à ce que soutient l'association, à une « critique virulente » qui n'excéderait pas les limites de l'exercice de la liberté d'expression, dès lors qu'elle constitue la trame de fond des actions violentes auxquelles l'association invite ses membres à participer, ainsi que nous venons de le voir³. Si cette campagne de dénigrement ne constitue pas à elle seule un motif justifiant la dissolution de l'association, c'est donc à bon droit que le ministre en a tenu compte dans le décret attaqué comme élément de contexte des actions violentes de l'association.

Le quatrième motif retenu par le décret n'est en revanche pas pertinent : il retient en effet que « les appels et provocations répétés à des agissements violents ont été suivis d'effets puisque dès le mois de mai 2021, soit deux mois après la création de l'association, des membres du Bloc Lorrain ont fait l'objet d'interpellations et de condamnations pour des faits de destruction de biens publics par incendie ou des faits de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou dégradation de biens commises en marge des manifestations initiées par l'association ou auxquelles celle-ci a participé ». Or, tout en tenant compte des effets réels des provocations⁴, vous avez jugé que « *la commission d'agissements violents par des membres de l'organisation n'entre pas par elle-même dans le champ* » du 1^o de l'article L. 212-1 du CSI⁵.

En revanche, vous avez précisé dans le même mouvement que « *le fait de légitimer publiquement des agissements violents présentant une gravité particulière, quels qu'en soit les auteurs, constitue une provocation* » au sens de ces dispositions, de même que « *le fait, pour une organisation, de s'abstenir de mettre en œuvre les moyens de modération dont elle dispose pour réagir à la diffusion sur des services de communication au public en ligne d'incitations explicites à commettre des actes de violence* ». A cet égard, le décret attaqué retient, c'est son cinquième et dernier motif, que « loin de désavouer les propos et actions de ses militants ou soutiens, l'association n'a cessé de publier des messages encourageant, revendiquant et légitimant ces agissements violents ou apportant son soutien à des personnes interpellées pour violences », et donne de nombreux exemples de tels messages, parmi lesquels figurent notamment une vidéo d'un CRS blessé. Les nombreux éléments figurant au dossier, qui ne se bornent pas, contrairement à ce que soutient l'association, à exprimer sa solidarité avec ses membres, confirment le bienfondé de ce dernier motif.

³ Et ainsi que l'a relevé le juge des référés du Conseil d'Etat

⁴ V. en ce sens CE, Section, 9 novembre 2023, LES SOULEVEMENTS DE LA TERRE, n°476384, 476408, 476392, 476946, A, point 12

⁵ CE, Section, 9 novembre 2023, M. C... et autres, n°464412, A

En définitive, les agissements du Bloc Lorrain nous paraissent tout à fait comparables à ceux du Gale, le Groupe Antifasciste Lyon et environs, dont vous avez validé la dissolution par votre décision de Section du 9 novembre 2023, *M. C... et autres*, n° 464412, au Recueil. Vous avez alors relevé, d'une part, que plusieurs messages postés par le Gale sur les réseaux sociaux « *ont appelé explicitement à commettre des agissements violents sur les biens ou les personnes, constitutifs de troubles graves à l'ordre public, en particulier à l'occasion de manifestations, déclarées ou non, sur la voie publique* », d'autre part, que « *le groupement a publié sur les réseaux sociaux, de façon répétée et pendant plusieurs années, des messages dans lesquels étaient insérés des photographies ou dessins représentant des policiers ou des véhicules de police incendiés, recevant des projectiles ou faisant l'objet d'autres agressions ou dégradations, en particulier lors de manifestations, assortis de textes haineux et injurieux à l'encontre de la police nationale, justifiant l'usage de la violence envers les représentants des forces de l'ordre, leurs locaux et leurs véhicules, se réjouissant de telles exactions, voire félicitant leurs auteurs* ».

De la même manière, nous sommes d'avis qu'eu égard, à la teneur, à la gravité et à la récurrence, depuis la création de l'association Le Bloc Lorrain, des actes de provocation explicite et implicite à la commission d'agissements violents qui lui sont imputables, et à la gravité des atteintes ainsi portées à l'ordre public, qui sont en particulier attestées par la circonstance, dont fait état la note blanche, que l'intégralité des manifestations auxquelles l'association a participé a dégénéré, sa dissolution est bien nécessaire et proportionnée.

Dans ces conditions, le décret litigieux ne méconnaît ni les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ni les articles 10 et 11 de la Déclaration de 1789, ni le principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté d'association.

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.